CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 075-2022 M. B. c Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône
et
N° 080-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c M. B.

Audience publique du 13 novembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 30 novembre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a porté plainte, le 10 juin 2021, contre M. B., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par une décision n° 15/2021 du 8 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. B. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois assortie du sursis pour une durée de quatre mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 25 juillet 2022, sous le numéro 075-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. B., représenté par Me Laurence Calandra, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n° 15/2021 de la chambre disciplinaire de première instance du 8 juillet 2022 ;
2°) de rejeter la plainte formée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône.

II. Par une requête enregistrée le 2 août 2022, sous le numéro 080-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n° 15/2021 de la chambre disciplinaire de première instance du 8 juillet 2022 en tant qu'elle s'est limitée à sanctionner les manquements commis par M. B. sur le fondement des articles R. 4321-74, R. 4321-87, R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique et en tant qu'elle a prononcé une sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie d'un sursis de quatre mois ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. B. une sanction aggravée en adéquation avec les faits reprochés, en retenant, outre les manquements retenus par la chambre disciplinaire de première instance, les manquements résultant de la méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-65, R. 4321-67-1, R. 4321-80 et R. 4321-88 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2023 :

- M. Dominique Pelca en son rapport ;

- Les observations de Me Laurence Calandra pour M. B. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône;

Me Calandra et M. B. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que par une décision du 8 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. B. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois assortie d'un sursis de quatre mois. Cette décision est contestée en appel, d'une part, par M. B., qui demande à la chambre disciplinaire nationale, au regard de sa bonne foi et de l'absence de gravité des faits qui lui sont reprochés, d'annuler la sanction prononcée à son encontre et, d'autre part, par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui demande à la chambre disciplinaire que cette même sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance soit aggravée au regard de la gravité des faits et de la multiplicité des manquements déontologiques reprochés.

2. Les requêtes n° 075-2022 et 080-2022 étant dirigées contre une même décision de la chambre disciplinaire de première instance, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-3 du même code : « *(...) Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que ni la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, enregistrée le 10 juin 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, ni le relevé de décision établi après la consultation par voie électronique des membres du conseil départemental à laquelle il a été procédé entre le 25 et le 27 mai 2021, ne comportent l'avis motivé de ce conseil. Il suit de là que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations complémentaires devant la chambre disciplinaire de première instance et qui a, d'ailleurs, fait connaître, en réponse à la mise à demeure qui lui a été adressée par le greffe de la chambre disciplinaire nationale, qu'il ne souhaitait pas davantage produire d'observations en réponse à la requête d'appel de M. B., a méconnu l'obligation de motiver sa plainte prescrite par les dispositions précitées de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique. Ce défaut de motivation, qui n'a pas été régularisé au cours de l'instance, entache la plainte déposée devant la chambre disciplinaire de première instance d'une irrecevabilité que la production devant la chambre disciplinaire nationale d'un relevé de décision motivé du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône daté du 6 novembre 2023 n'est pas de nature à régulariser. La décision attaquée ne peut dès lors qu'être annulée pour ce motif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens soulevés devant la chambre disciplinaire nationale tant par M. B. que par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE

Article 1er : La décision n° 15/2021 du 8 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est annulée.

Article 2 : La requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Article 3 : Les conclusions d'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Calandra.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme TURBAN-GROGNEUF, MM. BELLINA, DIARD, KONTZ et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.